

Loi n. 1.505 du 24/06/2021 sur l'aménagement concerté du temps de travail

(Journal de Monaco du 2 juillet 2021) .

Article 1er .- (Voir l'article 1er de l' *Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959*).

Article 2 .- (Voir les articles 8-1 à 8-7 de l' *Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959*).

Article 3 .- (Voir l'article 2 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947).

Article 4 .- (Voir les articles 2-1 à de la loi n° 459 du 19 juillet 1947).

Article 5 .- (Voir l'article 1er de la loi n° 739 du 16 mars 1963).

Disposition générale

Article 6 .- Toute convention collective ou accord d'entreprise, ou bien toute clause desdits convention ou accord, conclus ou mis en œuvre en méconnaissance des dispositions de la présente loi sont nuls et de nul effet.

Dispositions transitoires

Article 7 .- L'aménagement du temps de travail mis en œuvre par l'employeur en application d'une convention collective de travail ou d'un accord d'entreprise, adoptés conformément aux dispositions de la présente loi, s'applique pour les salariés ayant conclu leur contrat de travail avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat de travail.

Pour les salariés ayant conclu, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un contrat de travail d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à trente-neuf heures, l'aménagement de leur temps de travail est conditionné à leur accord écrit.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.